

N° 91

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1976.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DEUXIÈME LECTURE

relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 1717, 2294, 2307 et in-8° 482 ;

2^e lecture : 2383, 2640 et in-8° 577.

Sénat : 307, 318 et in-8° 159 (1975-1976).

Voitures de place.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone, sauf si l'activité de petite remise est une activité accessoire d'une ou plusieurs activités principales.

Art. 2.

L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées. Toute autorisation est incessible.

Art. 3.

Les propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de publication de la présente loi pourront, à titre intransmissible et incessible, continuer leur exploitation, par dérogation aux dispositions de l'article 2.

Art. 4.

. *Suppression conforme*

Art. 4 bis.

Le préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction à l'alinéa 2 de l'article premier, peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

Le tribunal peut ordonner en outre, en cas de récidive, la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction aux articles premier et 2.

Art. 5.

. *Conforme*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.